

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/24/212

**DÉLIBÉRATION N° 24/098 DU 4 JUIN 2024 RELATIVE À LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS PAR DIVERS ACTEURS DU SECTEUR SOCIAL À L'INSTITUT WALLON DE L'ÉVALUATION, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA STATISTIQUE (IWEPS) EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES DE L'EMPLOI WALLON**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 46;

Vu la demande de l'Institut Wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET**

1. Pour le développement des comptes de l'emploi wallon (un cadre pour des statistiques sur le marché du travail), l'Institut Wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) a recours à des informations provenant de diverses institutions publiques de sécurité sociale, à savoir de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et de l'Office national de l'emploi (ONEM). Pour cette même finalité, l'IWEPS utilise aussi des informations issues du datawarehouse « marché du travail et protection sociale » de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), de l'Institut bruxellois de statistique et d'analyse (IBSA), de l'Office belge de statistique (Statbel), du Service public wallon de l'Emploi et de la Formation professionnelle (FOREM) et de *l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft* (ADG).
2. Les informations ont toujours trait à la population complète des personnes connues dans les différentes sources authentiques. Elles sont communiquées directement, par chaque source authentique individuelle, donc sans l'intervention de la BCSS, à l'IWEPS, qui peut donc créer et publier divers fichiers et tableaux relatifs à divers thèmes, et ce dans le cadre de ses missions en tant qu'autorité statistique pour la mise en œuvre du programme statistique wallon et du programme statistique interfédéral ainsi que pour orienter les politiques du marché du travail wallon (lors de la communication de données provenant de l'ONSS, le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale intervient aussi). L'IWEPS déclare ne pas disposer lui-même de la possibilité de coupler les informations reçues des différentes sources authentiques au niveau des assurés sociaux concernés. Il est uniquement

en mesure de faire concorder les informations provenant de différentes sources authentiques en procédant à des harmonisations, des ajustements et des corrections.

3. L'ONSS fournit pour chaque trimestre le nombre de salariés (en nombre de personnes, postes et ETP) au dernier jour du trimestre et d'étudiants-travailleurs non assujettis à l'ONSS (mais soumis à la cotisation de solidarité) en cours de trimestre (avec répartition en fonction notamment du secteur, du sexe, de la classe d'âge, du régime de travail et du statut) et des informations relatives au domicile et au lieu de travail des personnes concernées. L'INASTI communique le nombre de travailleurs indépendants et aidants au 31 décembre (avec répartition par commune déclarée, par profession, par secteur d'activité, par nature de l'activité, par sexe et par classe d'âge). L'INAMI fournit le nombre de travailleurs frontaliers sortants et entrants (par arrondissement de résidence ou de travail, par pays d'occupation ou par pays de résidence, par sexe et par classe d'âge). Le FOREM et l'ADG fournissent le nombre de demandeurs d'emploi inoccupés par mois ou en moyenne annuelle (avec répartition en fonction du domicile, du sexe et de l'âge). L'ONEM fournit le nombre de personnes actives dans une agence locale de l'emploi (avec répartition en fonction du domicile, du sexe et de l'âge). La BCSS fournit des informations relatives au nombre de travailleurs frontaliers sortants (données du Collège intermutualiste national, CIN, qui compte 10% de frontaliers sortants en moins que ce que compte l'INAMI) ainsi qu'un fichier contenant le nombre de personnes connues auprès des différentes organisations et indiquant le recoupement entre ces différentes organisations (ce fichier vise principalement à éviter des doublons, par exemple lorsque la personne est connue à la fois comme salarié auprès de l'ONSS et comme travailleur indépendant auprès de l'INASTI). L'IWEPS a, par ailleurs, recours à des informations de l'IBSA (thème « *occupation internationale* ») et de Statbel (thème « *population* »).
4. Les informations des différentes sources authentiques (ONSS, INASTI, INAMI, ONEM, BCSS, FOREM, ADG, IBSA et Statbel) sont, à l'heure actuelle, encore directement fournies par ces sources authentiques mêmes (et uniquement en ce qui concerne l'ONSS, aussi avec l'intervention du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale). Pour un aperçu exhaustif, voir le document joint en annexe de la présente délibération. D'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2024, ces informations (provenant notamment du réseau de la sécurité sociale) seront mises à la disposition de l'IWEPS par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au moyen du datawarehouse marché du travail et protection sociale qu'elle gère, dans le strict respect de la réglementation relative à la protection de la vie privée (notamment la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*). Par ailleurs, jusqu'au 30 septembre 2024, la procédure actuelle de communication des données à l'IWEPS directement par les sources authentiques sera maintenue, pour autant que les parties prennent les mesures nécessaires.

## **B. EXAMEN**

5. En vertu de l'article 46, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est chargée, en vue de la protection de la vie

privée, de formuler les bonnes pratiques qu'elle juge utiles pour l'application et le respect de la réglementation relative à la BCSS. Cette réglementation porte (aussi) sur le traitement de données issues du réseau de la sécurité sociale, en vue de la réalisation d'études utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale (pour autant que les informations soient extraites des diverses sources authentiques, leur traitement intervient en principe à l'intervention de la BCSS). Dans le cas présent, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est, par conséquent, compétente pour se prononcer.

6. À partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024, l'IWEPS ne peut obtenir les renseignements qui sont nécessaires à l'établissement des comptes de l'emploi wallon qu'auprès de la BCSS, en application de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. À partir de cette date, lorsque les données sont disponibles auprès de la BCSS, il ne se tournera pas vers les sources de données authentiques individuelles. Dans la mesure où le traitement des informations impliquant l'intervention de la BCSS (donc avec recours au datawarehouse marché du travail et protection sociale) doit faire l'objet d'une délibération du Comité de sécurité de l'information et n'a pas encore été régi par une délibération antérieure, l'IWEPS doit solliciter, dans les délais utiles, au moyen d'une demande motivée, une décision du Comité de sécurité de l'information en la matière.
7. Par sa délibération n° 18/140 du 6 novembre 2018 *relative à la communication de données anonymes par la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation d'études utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale*, le Comité de sécurité de l'information a fixé le cadre dans lequel la BCSS peut mettre des données anonymes à la disposition de tiers, en application de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Si l'IWEPS reçoit, dans ce cadre, des données anonymes de la BCSS, le Comité de sécurité de l'information ne doit pas se prononcer (à nouveau). L'IWEPS peut uniquement déroger à cette délibération dans la mesure où il prouve, de manière solide, que les finalités visées ne peuvent être réalisées dans le respect des règles fixées. Le cas échéant, la (nouvelle) délibération requise du Comité de sécurité de l'information doit être rendue avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024.
8. Jusqu'au 30 septembre 2024, l'IWEPS peut traiter les données de la manière actuelle. Cependant, en toute hypothèse, les données doivent se limiter à celles qui sont mentionnées, de manière explicite et exhaustive, dans le document figurant en annexe de la présente délibération et dans le respect des mesures décrites dans cette annexe. Il s'agit de données qui ont été traitées par les sources authentiques respectives, avant leur communication, de telle sorte que le risque de réidentification des intéressés soit réduit au minimum. Bien que l'IWEPS ne soit pas en mesure de coupler les informations des différentes sources authentiques au niveau des personnes concernées (il est uniquement question d'une harmonisation des données suite à diverses opérations), l'organisation doit, en toute hypothèse, s'abstenir de toute tentative de retrouver l'identité des personnes concernées. L'IWEPS ne peut donc entreprendre aucune action visant à vérifier à quelles personnes les données reçues ont trait.

9. Les données qui sont directement transmises par les sources authentiques (jusqu'au 30 septembre 2024 au plus tard) sont utilisées au sein de l'IWEPS exclusivement par les collaborateurs et les chercheurs, en vue de l'étude et du monitoring du marché du travail. L'organisation publie sur son site web exclusivement les résultats du traitement ultérieur des données (l'IWEPS ne peut, en aucune hypothèse, transmettre les données reçues en tant que telles à des tierces parties). L'IWEPS entame les calculs relatifs au marché du travail wallon dès qu'il a reçu *plusieurs* données et finalise ces calculs douze mois après la réception de l'*ensemble* des données. Il conserve ensuite les données uniquement sous forme anonyme. La période de douze mois est nécessaire pour l'organisation pour lui permettre d'établir divers indicateurs et de réaliser des adaptations méthodologiques concernant les données sources reçues. L'IWEPS conserve ensuite les données anonymes reçues des différentes sources authentiques (ONSS, INASTI, INAMI, ONEM, BCSS, FOREM, ADG, IBSA et Statbel) pendant une période de dix ans, uniquement afin de pouvoir, le cas échéant, réaliser les contrôles de qualité nécessaires pour garantir l'intégrité scientifique et mener des analyses évolutives sur de longues périodes; il les détruit ensuite dans les meilleurs délais.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut

que la communication des données qui sont mentionnées, de manière exhaustive, dans le document joint en annexe, par divers acteurs du secteur social à l'Institut Wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, en vue de l'établissement du compte de l'emploi wallon, moyennant le respect des mesures de sécurité requises jusqu'au 30 septembre 2024, peut intervenir selon la procédure actuelle (voir le point 2),

que la communication des données nécessaires à l'établissement du compte de l'emploi wallon, par divers acteurs de la sécurité sociale à l'IWEPS, doit intervenir, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2024, selon la nouvelle procédure, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (voir le point 4).

La présente délibération entre en vigueur le 19 juin 2024.

Michel DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).